CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 23 mai 2020



Dates de convocation :

18/05/2020

Dates d'affichages :

29/05/2020

Membres en exercice : 19 Membres présents : 19 Membres absents représentés :

Membres absents:

Nombre de suffrages exprimés : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAULIEU

L'an deux mille vingt, le 23 mai à seize heures trente

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Martine Mazilly, Maire de SAULIEU.

Etaient présents:

Martine Mazilly, Hervé Louis, Marie-Claude Overney, Jean-Paul Thiveyrat, Elodie Mazilly, Jérôme Viguié, Vincent Garnier, Marie-Claire Genotte, Alice Detalminil, Eri Rousseau, Adeline Masson, Christian Lambert, Myriam Robinet, Gérard Besancenet, Ophélie Gauthier, Olivier Thiebaut, Emmanuelle Rose, Pierre Loison, Sandrine Devry

Ont donné pouvoir :

<u>Était absent</u> :

MME Ophélie Gauthier a été élue secrétaire de séance

L'ordre du jour était le suivant :

- 1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
- 2. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
- 3. ELECTION DU MAIRE
- 4. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- 5. ELECTION DES ADJOINTS
- 6. DÉTERMINATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
- 7. ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS
- 8. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 9. CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION DES DELEGUES
- 10. DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS ET ORGANISMES
- 11. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance à 16 heures 30.

1- ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Ophélie GAUTHIER pour assurer ces fonctions.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins: 19
bulletins blancs ou nuls: 1
suffrages exprimés: 19
majorité absolue: 10

Ont obtenu

Mme Martine MAZILLY: 15 (quinze) voixMme Emmanuelle ROSE: 3 (trois) voix

Mme Martine MAZILLY ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire et prend la présidence de la séance.

2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à 19 voix POUR, 3 voix CONTRE :

FIXE à **5** (cinq) le nombre des adjoints au Maire.

3- ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins: 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue: 10

Ont obtenu:

- Liste Hervé LOUIS, 16 (seize) voix

La liste Hervé LOUIS ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. Hervé LOUIS,
- Mme Marie-Claude OVERNEY
- M. Jean-Paul THIVEYRAT,
- Mme Élodie MAZILLY,
- M. Jérôme VIGUIÉ

4- ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DE MAIRE ET ADJOINTS

Le maire et les adjoints perçoivent des indemnités correspondant à l'exercice des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune (population municipale du dernier recensement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et 3 contre :

- ✓ DECIDE l'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux ;
- ✓ FIXE comme suit, les taux de ces indemnités :

<u>Maire</u>: taux de 50 % de l'indice 1027 selon article L. 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et majoration de 15 % la commune étant chef-lieu de Canton.

<u>Premier adjoint</u>: taux de 19 % de l'indice 1027. <u>Adjoints</u>: 70 % de l'indemnité du premier adjoint

Conseiller municipaux ayant une délégation de fonction : 30 % de l'indemnité du premier adjoint

✓ PRECISE que ces indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit le 23 mai 2020, selon le tableau ci-dessous.

Prénoms et NOMS	FONCTIONS	Domaine de compétence	INDEMNITÉ
Martine MAZILLY	Maire		50 % indice brut terminal de la fonction publique territoriale + 15 % (Bourg centre)
Hervé LOUIS	1 ^{er} Adjoint	Suppléance du Maire, Affaires courantes Environnement	19 % indice brut terminal de la fonction publique territoriale
Marie-Claude OVERNEY	2 ^{ème} Adjointe	Culture	70 % de l'indemnité du 1er adjoint
Jean-Paul THIVEYRAT	3 ^{ème} Adjoint	Urbanisme, travaux, aménagement de la ville	70 % de l'indemnité du 1er adjoint
Élodie MAZILLY	4 ^{ème} Adjointe	Affaires sociales, santé	70 % de l'indemnité du 1er adjoint
Jérôme VIGUIÉ	5 ^{ème} Adjointe	Sports, jeunesse et éducation	70 % de l'indemnité du 1er adjoint
Vincent GARNIER	Conseiller Municipal	Manifestations culturelles	30 % de l'indemnité du 1er adjoint
Olivier THIEBAUT	Conseiller Municipal	Aménagement éco-responsable de la ville	30 % de l'indemnité du 1er adjoint
Marie-Claire GENOTTE	Conseillère Municipale	Actions sociales	30 % de l'indemnité du 1er adjoint
Myriam ROBINET	Conseillère Municipale	Affaires scolaires	30 % de l'indemnité du 1er adjoint

5- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS - OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE

Conformément aux dispositions du CGCT (art L.2121-21) et aux statuts de l'Office Municipal de la Culture, le conseil municipal doit désigner 7 délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **<u>DESIGNE</u>** pour représenter la commune au bureau de l'Office Municipal de la Culture de Saulieu, les membres du Conseil Municipal suivants :

Marie-Claude OVERNEY, Vincent GARNIER, Ophélie GAUTHIER, Christian LAMBERT, Olivier THIÉBAUT, Adeline MASSON, Emmanuelle ROSE

6- CONTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION DES DELEGUES

En application des dispositions des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **CONSTITUE** les commissions municipales dont le Maire est président de droit, comme suit :

URBANISME, TRAVAUX, AMÉNAGEMENT DE LA VILLE :

Rapporteur: Jean-Paul THIVEYRAT

Membres: Olivier THIÉBAUT, Gérard BESANCENET, Hervé LOUIS, Éric ROUSSEAU, Vincent GARNIER,

Emmanuelle ROSE

ENVIRONNEMENT:

Rapporteur: Hervé LOUIS,

Membres: Alice DETALMINIL, Christian LAMBERT, Éric ROUSSEAU, Olivier THIÉBAUT, Jean-Paul THIVEYRAT,

Pierre LOISON

CULTURE:

Rapporteur: Marie-Claude OVERNEY

Membres: Vincent GARNIER, Ophélie GAUTHIER, Élodie MAZILLY, Christian LAMBERT, Emmanuelle ROSE

AFFAIRES SOCIALES, SANTE:

Rapporteur : Élodie MAZILLY

Membres: Marie-Claire GENOTTE, Myriam ROBINET, Alice DETALMINIL, Sandrine DEVRY

SPORTS, JEUNESSE & ÉDUCATION:

Rapporteur : Jérôme VIGUIÉ

Membres: Myriam ROBINET, Adeline MASSON, Gérard BESANCENET, Vincent GARNIER, Hervé LOUIS, Pierre

LOISON

7- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS - OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Conformément aux dispositions du CGCT (art L.2121-21) et aux statuts de l'Office Municipal des Sports de SAULIEU, le conseil municipal doit désigner 6 délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ <u>DESIGNE</u> pour représenter la commune au comité directeur de l'Office Municipal des Sports de Saulieu, les membres du Conseil Municipal suivants :

Jérôme VIGIUÉ, Myriam ROBINET, Adeline MASSON, Ophélie GAUTHIER, Éric ROUSSEAU, Pierre LOISON

8- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En application des dispositions des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

<u>DECIDE</u> de déléguer au Maire en totalité et pour la durée de son mandat, les compétences du Conseil énumérés à l'article L. 2122-22 précité soit :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article $\underline{L.\ 211-2}$ ou au premier alinéa de l'article $\underline{L.\ 213-3}$ de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 5 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article <u>L.</u> 214-1 du même code dans toutes les zones du P.L.U. ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31</u> <u>décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

9- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS - COMITÉ DES FÊTES

Conformément aux dispositions du CGCT (art L.2121-21) et aux statuts du Comité des Fêtes, le nombre de délégués nécessaire est de 3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

<u>DESIGNE</u> pour représenter la commune au bureau du Comité des Fêtes de Saulieu, les membres du Conseil Municipal suivants :

Vincent GARNIER, Éric ROUSSEAU, Myriam ROBINET

<u>10- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS – Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Côte-d'Or (SICECO)</u>

Conformément aux dispositions du CGCT et aux statuts du SICECO, le conseil municipal doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ <u>DESIGNE</u> pour représenter la commune au comité syndical du SICECO, les membres du Conseil Municipal suivants :
 - ✓ Délégué titulaire : Jean-Paul THIVEYRAT
 - ✓ Délégué suppléant : Hervé LOUIS

11- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS — Parc Naturel Régional du Morvan (PNRM)

Conformément aux dispositions du CGCT et aux statuts du PNRM, le conseil municipal doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ <u>DESIGNE</u> pour représenter la commune au comité syndical du Parc Naturel Régional du Morvan, les membres du Conseil Municipal suivants :
 - ✓ Délégué titulaire : Éric ROUSSEAU
 - ✓ Délégué suppléant : Jérôme VIGUIÉ

12 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS - Syndicat Mixte Musique Auxois Morvan

Conformément aux dispositions du CGCT et aux statuts du Syndicat mixte « Musique Auxois Morvan » le Conseil Municipal doit désigner 3 délégués ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **DESIGNE** pour représenter la commune au comité syndical du SYNDICAT MIXTE MUSIQUE AUXOIS MORVAN, les membres du Conseil Municipal suivants :

Marie-Claude OVERNEY, Vincent GARNIER, Emmanuelle ROSE

13 - NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Martine MAZILLY, Maire de Saulieu, informe que le Ministère de la Défense a mis en place dans les communes un réseau de correspondants défense, composé d'élus conseillers municipaux, chargés d'assurer un relais d'information entre l'Armée et la Nation, à l'intention des autres élus ainsi qu'auprès des habitants ; un courrier de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or rappelant cette obligation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ NOMME Madame Adeline MASSON conseillère municipale, en qualité de « correspondant défense » pour la Ville de SAULIEU
- ✓ INDIQUE que cette nomination sera transmise à Monsieur le Délégué militaire départemental de la Côte d'Or.

14 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAULIEU

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le nombre de délégués du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S. est fixé à un maximum de 8, et que le Maire est président de droit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ FIXE à HUIT le nombre de délégués élus au sein du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS de la Ville de SAULIEU;
- ✓ <u>DESIGNE</u> les conseillers municipaux suivants :

Présidente : Martine MAZILLY

Membres: Élodie MAZILLY, Marie-Claire GENOTTE, Myriam ROBINET, Alice DETALMINIL, Gérard BESANCENET, Jean-Paul THIVEYRAT, Sandrine DEVRY

15 -- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS - CONSEILS DES ÉCOLES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ <u>DESIGNE</u> pour représenter la commune aux conseils d'écoles des établissements scolaires de Saulieu, les membres du Conseil Municipal suivants :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Fools westernalls	Myriam ROBINET	Vincent GARNIER
Ecole maternelle	Gérard BESANCENET	Alice DETALMINIL
Ecole élémentaire	Vincent GARNIER	Élodie MAZILLY
	Alice DETALMINIL	Ophélie GAUTHIER

<u>16 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES</u> EXTERIEURS - CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU COLLEGE FRANCOIS POMPON

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ <u>DESIGNE</u> pour représenter la commune au conseil d'établissement du Collège François Pompon, les membres du Conseil Municipal suivants :

Délégué titulaire	Délégué suppléant	
✓ Eric ROUSSEAU	✓ Ophélie GAUTHIER	

<u>16 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS - ASSOCIATION DES USAGERS DU CENTRE SOCIAL</u>

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts de l'association des usagers du centre social, le conseil municipal doit désigner 2 délégués

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✓ **DESIGNE** pour représenter la commune au bureau de l'association des usagers du centre social, les membres du Conseil Municipal suivants :

Élodie MAZILLY, Vincente GARNIER

17 - DELEGATION COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, article 22, la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants, est composée du maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, trois membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

✓ <u>DESIGNE</u> les membres du Conseil Municipal composant la Commission d'appel d'offres et d'adjudication, comme suit :

Présidente Madame Martine MAZILLY, Maire				
Membres titulaires	Membres suppléants			
✓ Jean-Paul THIVEYRAT	✓ Alice DETALMINIL			
✓ Hervé LOUIS	✓ Gérard BESANCENET			
✓ Emmanuelle ROSE	✓ Sandrine DEVRY			

18 - DELEGATION COMMISSION LOI SAPIN (DELEGATION DE SERVICE PUBLIC)

Conformément aux dispositions du CGCT, (Article L1411-5)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE les membres du Conseil Municipal composant la Commission « loi Sapin », comme suit :

Présidente Madame Martine MAZILLY, Maire				
Membres titulaires	Membres suppléants			
✓ Jean-Paul THIVEYRAT	✓ Alice DETALMINIL			
✓ Hervé LOUIS	✓ Gérard BESANCENET			
✓ Pierre LOISON	✓ Emmanuelle ROSE			

Fin de la séance à 18h00.

Le Maire, Martine MAZILLY